

- b) Les mots : " ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, " sont supprimés ;
- 6° A l'article **L. 211-4**, les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;
- 7° Au 2° de l'article **L. 223-2**, les mots : " régie par l'article **L. 1000-1** du code des transports " sont supprimés ;
- 8° et 9° (Abrogés) ;
- 10° A l'article **L. 254-1**, les mots " des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail " sont remplacés par les mots : " de l'article 226-1 du code pénal et des dispositions du code du travail applicables localement " ;
- 11° L'article **L. 271-1** est ainsi modifié :
- a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
" Un arrêté de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna précise les zones dans lesquelles cette obligation s'applique ainsi que les caractéristiques des immeubles ou locaux qui y sont assujettis. " ;
- b) Le dernier alinéa est supprimé.

Chapitre VIII : Dispositions applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises

L. 288-1 ↔ Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans leur rédaction résultant de la *loi n° 2019-222* du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les dispositions suivantes :

- 1° Au titre Ier : les articles **L. 211-5** à **L. 211-9**, **L. 211-11**, **L. 211-12**, **L. 211-15**, **L. 211-16**, **L. 214-1** et **L. 214-2** ;
- 2° Au titre II : les articles **L. 222-1**, **L. 223-1** à **L. 223-9**, **L. 224-1**, **L. 225-1** à **L. 225-7**, **L. 226-1** et **L. 228-1** à **L. 229-6** ;
- 3° Au titre III : les articles **L. 232-1** à **L. 232-8**, **L. 234-1** à **L. 234-3** ;
- 4° Le titre V.

L. 288-2 ↔ Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - Annexe, v. init. - NOR: IOCD1129997R

Pour l'application des dispositions énumérées à l'article **L. 288-1**

- 1° Les références au département sont remplacées par la référence aux Terres australes et antarctiques françaises ;
- 2° Les références à la commune et à la mairie sont remplacées par la référence au district ;
- 3° Les références au maire sont remplacées par la référence au chef de district ;
- 4° Les références au représentant de l'Etat dans le département sont remplacées par la référence à l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
- 5° Les références à la commission départementale de vidéoprotection sont remplacées par la référence à la commission locale de vidéoprotection ;
- 6° Au 2° de l'article **L. 223-2**, les mots : " régie par l'article **L. 1000-1** du code des transports " sont supprimés.

LIVRE III : POLICES ADMINISTRATIVES SPÉCIALES

TITRE Ier : ARMES ET MUNITIONS

Chapitre Ier : Dispositions générales

L. 311-2 ↗ Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Conformément aux dispositions de l'article *L. 2331-1* du code de la défense, les matériels de guerre, armes, munitions et éléments désignés par le présent titre sont classés dans les catégories suivantes :

1° Catégorie A : matériels de guerre et armes interdits à l'acquisition et à la détention, sous réserve des dispositions des articles *L. 312-1* à *L. 312-4-3* du présent code.

Cette catégorie comprend :

-A1 : les armes et éléments d'armes interdits à l'acquisition et à la détention ;

-A2 : les armes relevant des matériels de guerre, les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, les matériels de protection contre les gaz de combat ;

2° Catégorie B : armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention ;

3° Catégorie C : armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention ;

4° Catégorie D : armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les matériels, armes, munitions, éléments essentiels, accessoires et opérations industrielles compris dans chacune de ces catégories ainsi que les conditions de leur acquisition et de leur détention. Il fixe les modalités de délivrance des autorisations ainsi que celles d'établissement des déclarations.

En vue de préserver la sécurité et l'ordre publics, le classement prévu aux 1° à 4° est fondé sur la dangerosité des matériels et des armes. Pour les armes à feu, la dangerosité s'apprécie en particulier en fonction des modalités de répétition du tir ainsi que du nombre de coups tirés sans qu'il soit nécessaire de procéder à un réapprovisionnement de l'arme.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les armes utilisant des munitions de certains calibres fixés par décret en Conseil d'Etat sont classées par la seule référence à ce calibre.

L. 311-3 ↗

Les armes et matériels historiques et de collection ainsi que leurs reproductions sont :

1° Sauf lorsqu'elles présentent une dangerosité avérée, les armes dont le modèle est antérieur au 1 janvier 1900 ;

2° Les armes dont le modèle est postérieur au 1 janvier 1900 et qui sont énumérées par un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique ;

3° Les armes rendues inaptes au tir de toutes munitions, quels qu'en soient le modèle et l'année de fabrication, par l'application de procédés techniques et selon des modalités qui sont définis par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense, ainsi que des ministres chargés de l'industrie et des douanes.

Les chargeurs de ces armes doivent être rendus inaptes au tir dans les conditions fixées par l'arrêté prévu au premier alinéa du présent 3° ;

4° Les reproductions d'armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur à la date prévue au 1°, sous réserve qu'elles ne tirent pas de munitions à étui métallique ;

5° Les matériels relevant de la catégorie A dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1946 et dont la neutralisation est effectivement garantie par l'application de procédés techniques et selon les modalités définis par arrêté de l'autorité ministérielle compétente ;

6° Les matériels de guerre relevant de la catégorie A dont le modèle est postérieur au 1 janvier 1946, dont la neutralisation est garantie dans les conditions prévues au 5° et qui sont énumérés dans un arrêté du ministre de la défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique.

L. 311-4 ↗

Les armes et matériels historiques et de collection mentionnés aux 1°, 2°, 5° et 6° de l'article *L. 311-3* sont classés en catégorie D ; ceux mentionnés aux 3° et 4° du même article *L. 311-3* sont classés par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre II : Acquisition et détention

Section 1 : Dispositions générales

L. 312-1 ↗ Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Nul ne peut acquérir et détenir légalement des matériels ou des armes de toute catégorie s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolus, sous réserve des exceptions définies par décret en Conseil d'Etat pour la chasse et les activités encadrées par la fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article *L. 131-14* du code du sport, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir.

L. 312-2 ↗ Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

L'acquisition et la détention des matériels de guerre, armes et éléments d'armes relevant de la catégorie A sont interdites, sauf pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles l'Etat, pour les besoins autres que ceux de la défense nationale et de la sécurité publique, les collectivités territoriales et les organismes d'intérêt général ou à vocation culturelle, historique ou scientifique ainsi que, pour des activités professionnelles ou sportives, des personnes peuvent être autorisés à acquérir et à détenir des matériels de guerre, armes et éléments d'armes de catégorie A. Il fixe également les conditions dans lesquelles des personnes peuvent acquérir et détenir, à des fins de collection, des matériels de guerre. Ces dérogations sont accordées sous réserve des engagements internationaux en vigueur et des exigences de l'ordre et de la sécurité publics.

L. 312-3 ↗ Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Sont interdites d'acquisition et de détention d'armes des catégories A, B et C :

1° Les personnes dont le bulletin n° 2 du casier judiciaire comporte une mention de condamnation pour l'une des infractions suivantes :

- meurtre, assassinat ou empoisonnement prévus aux articles *221-1* et suivants du code pénal ;
- tortures et actes de barbarie prévus aux articles *222-1* et suivants du même code ;
- violences volontaires prévues aux articles *222-7* et suivants dudit code ;
- exploitation de la vente à la sauvette prévue à l'article *225-12-8* du même code ;
- travail forcé prévu à l'article *225-14-1* du même code ;
- réduction en servitude prévue à l'article *225-14-2* du même code ;
- administration de substances nuisibles prévue à l'article *222-15* du même code ;
- embuscade prévue à l'article *222-15-1* du même code ;
- menaces d'atteinte aux personnes prévues aux articles *222-17* à *222-18-3* du même code ;
- viol et agressions sexuelles prévus aux articles *222-22* à *222-31-2* du même code ;
- exhibition sexuelle prévue à l'article *222-32* du même code ;
- harcèlement sexuel prévu à l'article *222-33* du même code ;
- harcèlement moral prévu aux articles *222-33-2* et *222-33-2-1* du même code ;
- enregistrement et diffusion d'images de violence prévus à l'article *222-33-3* du même code ;
- trafic de stupéfiants prévu aux articles *222-34* à *222-43-1* du même code ;
- infractions relatives aux armes prévues aux articles *222-52* à *222-67* du même code ;
- enlèvement et séquestration prévus aux articles *224-1* à *224-5-2* du même code ;
- détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport prévu aux articles *224-6* à *224-8-1* du même code ;
- traite des êtres humains prévue aux articles *225-4-1* à *225-4-9* du même code ;
- proxénétisme et infractions qui en résultent prévus aux articles *225-5* à *225-12* du même code ;
- recours à la prostitution des mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables prévu aux articles *225-12-1* à *225-12-4* du même code ;

- exploitation de la mendicité prévue aux articles 225-12-5 à 225-12-7 du même code ;
 - vols prévus aux articles 311-1 à 311-11 du même code ;
 - extorsion prévue aux articles 312-1 à 312-9 du même code ;
 - demande de fonds sous contrainte prévue à l'article 312-12-1 du même code ;
 - recel de vol ou d'extorsion prévu aux articles 321-1 à 321-5 du même code ;
 - destruction, dégradation et détérioration d'un bien prévues à l'article 322-1 du même code ;
 - destruction, dégradation et détérioration ne présentant pas de danger pour les personnes prévues aux articles 322-1 à 322-4-1 du même code commises en état de récidive légale ;
 - destruction, dégradation et détérioration dangereuses pour les personnes prévues aux articles 322-5 à 322-11-1 du même code ;
 - menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration et fausses alertes prévues aux articles 322-12 à 322-14 du même code ;
 - blanchiment prévu aux articles 324-1 à 324-6-1 du même code ;
 - actes de terrorisme prévus aux articles 421-1 à 421-6 du même code ;
 - entrave à l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation prévue aux articles 431-1 et 431-2 du même code ;
 - participation à un attroupement en étant porteur d'une arme ou provocation directe à un attroupement armé prévues aux articles 431-5 et 431-6 du même code ;
 - participation à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme prévue à l'article 431-10 du même code ;
 - participation à un groupe de combat interdit prévu aux articles 431-13 à 431-21 du même code ;
 - intrusion dans un établissement d'enseignement scolaire par une personne porteuse d'une arme prévue aux articles 431-24 et 431-25 du même code ;
 - rébellion armée et rébellion armée en réunion prévues à l'article 433-8 du même code ;
 - association de malfaiteurs prévue à l'article 450-1 du même code ;
 - fabrication ou commerce de matériels de guerre ou d'armes ou de munitions de défense sans autorisation prévus aux articles [L. 2339-2](#), [L. 2339-3](#) et [L. 2339-4](#) du code de la défense ainsi qu'aux articles [L. 317-1-1](#), [L. 317-2](#) et [L. 317-3-1](#) du présent code ;
 - acquisition, cession ou détention sans déclaration d'armes ou de matériels de catégorie C ou de leurs munitions prévues à l'article [L. 317-4-1](#) ;
 - détention d'un dépôt d'armes ou de munitions de catégorie C ou de certaines armes de catégorie D prévue à l'article [L. 317-7](#) ;
 - acquisition ou détention d'armes ou de munitions en violation d'une interdiction prévue à l'article [L. 317-5](#) du présent code ;
 - obstacle à la saisie d'armes ou de munitions prévu à l'article [L. 317-6](#) du présent code ;
 - port, transport et expéditions d'armes de catégorie C ou d'armes de catégorie D sans motif légitime prévus aux articles [L. 317-8](#) et [L. 317-9](#) du présent code ;
 - le délit prévu à l'article [L. 317-10-1](#) ;
 - importation sans autorisation des matériels des catégories A, B, C ou d'armes de catégorie D énumérées par un décret en Conseil d'État prévue à la section 5 du chapitre IX du titre III du livre III de la deuxième partie du code de la défense ;
 - fabrication, vente, exportation, sans autorisation, d'un engin ou produit explosif ou incendiaire, port ou transport d'artifices non détonants prévus aux articles [L. 2353-4](#) à [L. 2353-13](#) du même code ;
- 2° Les personnes condamnées à une peine d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ou condamnées à la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont elles sont propriétaires ou dont elles ont la libre disposition.

L. 312-3-1 ↔

L'autorité administrative peut interdire l'acquisition et la détention des armes des catégories A, B et C aux personnes dont le comportement laisse craindre une utilisation de ces armes dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui.

L. 312-4 ↔

L'acquisition et la détention des armes, éléments d'armes et de munitions de catégorie A ou B sont soumises à autorisation dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat. Lorsque l'autorisation est délivrée pour la pratique du tir sportif, ce décret prévoit notamment la présentation de la copie d'une licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article *L. 131-14* du code du sport.

Nul ne peut acquérir et détenir légalement des matériels ou des armes, éléments d'armes et munitions classés en catégorie A ou B s'il ne peut produire un certificat médical datant de moins d'un mois, attestant de manière circonstanciée d'un état de santé physique et psychique compatible avec l'acquisition et la détention d'une arme et établi dans les conditions fixées à l'article *L. 312-6* du présent code.

Quiconque devient propriétaire par voie successorale ou testamentaire d'une arme de catégorie A ou B, sans être autorisé à la détenir, doit s'en défaire dans un délai de trois mois à compter de la mise en possession, dans les conditions prévues à l'article *L. 314-2*.

L. 312-4-1 ↔

L'acquisition des armes de catégorie C nécessite l'établissement d'une déclaration par l'armurier ou par leur détenteur dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Pour les personnes physiques, leur acquisition est subordonnée à la production d'un certificat médical datant de moins d'un mois, attestant de manière circonstanciée d'un état de santé physique et psychique compatible avec l'acquisition et la détention d'une arme et établi dans les conditions fixées à l'article *L. 312-6* et, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la présentation d'une copie :

1° D'un permis de chasser revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente ;

2° D'une licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article *L. 131-14* du code du sport ;

3° Ou d'une carte de collectionneur d'armes délivrée en application de la section 2 du présent chapitre.

Ce décret peut prévoir qu'en raison de leurs caractéristiques techniques ou de leur destination, l'acquisition de certaines armes de catégorie C est dispensée de la présentation des documents mentionnés aux 1° à 3° du présent article ou est soumise à la présentation d'autres documents.

L. 312-4-3 ↔

Sont interdites :

1° L'acquisition ou la détention de plusieurs armes de la catégorie A ou B par un seul individu, sauf dans les cas prévus par décret en Conseil d'Etat ;

2° L'acquisition ou la détention de plus de cinquante cartouches par arme de la catégorie A ou B, sauf dans les cas prévus par décret en Conseil d'Etat.

L. 312-5 ↔ *Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe*

Dans les ventes publiques, seules peuvent se porter acquéreurs des matériels de guerre, armes et munitions et de leurs éléments des catégories A, B et C les personnes physiques ou morales qui peuvent régulièrement acquérir et détenir des matériels et armes de ces différentes catégories en application des sections 1 et 2 du présent chapitre, de l'article *L. 313-3* du présent code et de l'article *L. 2332-1* du code de la défense.

La vente de ces mêmes matériels par les brocanteurs est interdite.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

L. 312-6 ↔ *Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe*

Toute personne physique sollicitant la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation d'acquisition ou de détention de matériels, d'armes ou de munitions des catégories A et B ou faisant une déclaration de détention d'armes de catégorie C doit produire un certificat médical attestant que son état de santé physique et psychique n'est pas incompatible avec la détention de ces matériels, armes ou munitions.

Dans le cas où la personne mentionnée au précédent alinéa suit ou a suivi un traitement dans un service ou un secteur de psychiatrie d'un établissement de santé, l'autorité administrative lui demande de produire également un certificat médical délivré par un médecin psychiatre.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de l'ordre des médecins, définit les modalités d'application du présent article. Il prévoit notamment les conditions que doivent remplir la délivrance, le renouvellement ou la validation du permis de chasser ou de la licence de tir pour que la présentation de ces documents, au moment de la demande d'autorisation d'acquisition ou de détention, ou de son renouvellement, ou de la déclaration, supplée l'obligation prévue au premier alinéa. Il prévoit également les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat dans le département peut vérifier si la personne mentionnée au premier alinéa est ou a été dans le cas mentionné au deuxième alinéa.

Section 2 : Collectionneurs

L. 312-6-1 ↗

Peuvent obtenir une carte de collectionneur d'armes délivrée par l'autorité compétente de l'Etat les personnes physiques qui :

- 1° Exposent dans des musées ouverts au public ou contribuent, par la réalisation de collections, à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des armes ;
- 2° Remplissent les conditions prévues à l'article *L. 312-1* et n'entrent pas dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article *L. 312-3* ;
- 3° Produisent un certificat médical dans les conditions prévues à l'article *L. 312-6* ;
- 4° Justifient avoir été sensibilisées aux règles de sécurité dans le domaine des armes.

L. 312-6-2 ↗

Peuvent obtenir une carte de collectionneur d'armes délivrée par l'autorité compétente de l'Etat les personnes morales :

- 1° Qui exposent dans des musées ouverts au public ou dont l'objet est de contribuer, par la réalisation de collections, à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des armes ;
- 2° Dont les représentants remplissent les conditions prévues à l'article *L. 312-1* et n'entrent pas dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article *L. 312-3* ;
- 3° Dont les représentants produisent un certificat médical dans les conditions prévues à l'article *L. 312-6* ;
- 4° Dont les représentants justifient avoir été sensibilisés aux règles de sécurité dans le domaine des armes.

L. 312-6-3 ↗

La carte de collectionneur d'armes mentionnée aux articles *L. 312-6-1* et *L. 312-6-2* permet d'acquérir et de détenir des armes de la catégorie C.

L. 312-6-4 ↗

Un décret en Conseil d'Etat fixe la durée de la validité de la carte mentionnée aux articles *L. 312-6-1* et *L. 312-6-2* ainsi que les conditions de son renouvellement. Il détermine également les modalités d'application du 4° des mêmes articles *L. 312-6-1* et *L. 312-6-2* et les conditions de déclaration des armes. Il précise les collections qui, en raison de leur taille et de la nature des armes qu'elles comportent, doivent faire l'objet de mesures tendant à prévenir leur vol.

L. 312-6-5 ↗

Dans un délai de six mois à compter du 6 septembre 2013, les personnes physiques et morales détenant des armes relevant de la catégorie C qui déposent une demande de carte de collectionneur d'armes et remplissent

les conditions fixées aux articles **L. 312-6-1** et **L. 312-6-2** sont réputées avoir acquis et détenir ces armes dans des conditions régulières.

Section 3 : Injonctions préfectorales

Sous-section 1 : Remise d'une arme à l'autorité administrative

L. 312-7 ↔

Si le comportement ou l'état de santé d'une personne détentrice d'armes et de munitions présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui, le représentant de l'Etat dans le département peut lui ordonner, sans formalité préalable ni procédure contradictoire, de les remettre à l'autorité administrative, quelle que soit leur catégorie.

L. 312-8 ↔ *Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe*

L'arme et les munitions faisant l'objet de la décision prévue à l'article **L. 312-7** doivent être remises immédiatement par le détenteur, ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, aux services de police ou de gendarmerie. Le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie peut procéder, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, à la saisie de l'arme et des munitions entre 6 heures et 21 heures au domicile du détenteur.

L. 312-9 ↔

La conservation de l'arme et des munitions remises ou saisies est confiée pendant une durée maximale d'un an aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents. Durant cette période, le représentant de l'Etat dans le département décide, après que la personne intéressée a été mise à même de présenter ses observations, soit la restitution de l'arme et des munitions, soit la saisie définitive de celles-ci. Les armes et les munitions définitivement saisies en application du précédent alinéa sont vendues aux enchères publiques. Le produit net de la vente bénéficie aux intéressés.

L. 312-10 ↔

Il est interdit aux personnes dont l'arme et les munitions ont été saisies en application de l'article **L. 312-7** ou de l'article **L. 312-9** d'acquérir ou de détenir des armes et des munitions, quelle que soit leur catégorie. Le représentant de l'Etat dans le département peut cependant décider de limiter cette interdiction à certaines catégories ou à certains types d'armes. Cette interdiction cesse de produire effet si le représentant de l'Etat dans le département décide la restitution de l'arme et des munitions dans le délai mentionné au premier alinéa de l'article **L. 312-9**. Après la saisie définitive, elle peut être levée par le représentant de l'Etat dans le département en considération du comportement du demandeur ou de son état de santé depuis la décision de saisie.

Sous-section 2 : Dessaisissement

L. 312-11 ↔ *Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe*

Sans préjudice des dispositions de la sous-section 1, le représentant de l'Etat dans le département peut, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, ordonner à tout détenteur d'une arme de toute catégorie de s'en dessaisir.

Le dessaisissement consiste soit à vendre l'arme à une personne qui fabrique ou fait commerce des armes, mentionnée à l'article **L. 2332-1** du code de la défense, ou à un tiers remplissant les conditions légales

d'acquisition et de détention, soit à la remettre à l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités du dessaisissement.

Sauf urgence, la procédure est contradictoire. Le représentant de l'Etat dans le département fixe le délai au terme duquel le détenteur doit s'être dessaisi de son arme.

L. 312-12 ↗ *Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe*

Lorsque l'intéressé ne s'est pas dessaisi de l'arme dans le délai fixé par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci lui ordonne de la remettre, ainsi que ses munitions, aux services de police ou de gendarmerie.

Le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie peut demander au juge des libertés et de la détention l'autorisation de procéder à la saisie de l'arme et des munitions, entre 6 heures et 21 heures, au domicile du détenteur. La demande d'autorisation comporte toutes les informations en leur possession de nature à justifier cette saisie afin de permettre au juge des libertés et de la détention de vérifier que cette demande est fondée.

La saisie de l'arme désignée à l'alinéa précédent s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée ou d'un juge par lui désigné. Ce magistrat peut se rendre sur les lieux. A tout moment, il peut suspendre ou interrompre la saisie au domicile.

Celle-ci est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité. Le procès-verbal de saisie est dressé sur-le-champ, il relate les modalités et le déroulement de l'intervention et comporte, s'il y a lieu, un inventaire des armes saisies. Il est signé par le commissaire de police ou par le commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que par les personnes présentes ; en cas de refus, mention en est faite au procès-verbal. Il est transmis dans les meilleurs délais au juge des libertés et de la détention.

La remise ou la saisie des armes et des munitions ne donne lieu à aucune indemnisation.

L. 312-13 ↗ *Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe*

Il est interdit aux personnes ayant fait l'objet de la procédure prévue à la présente sous-section d'acquiescer ou de détenir des armes de toute catégorie.

Le représentant de l'Etat dans le département peut cependant décider de limiter cette interdiction à certaines catégories ou à certains types d'armes.

Cette interdiction est levée par le représentant de l'Etat dans le département s'il apparaît que l'acquisition ou la détention d'armes par la personne concernée n'est plus de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes.

L. 312-14 ↗

A Paris, les pouvoirs conférés au représentant de l'Etat dans le département par les dispositions de la présente section sont exercés par le préfet de police.

L. 312-15 ↗

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section.

Section 4 : Fichiers

L. 312-16 ↗

Un fichier national automatisé nominatif recense :

1° Les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes en application des articles L. 312-10 et L. 312-13 ;

2° Les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes des catégories A, B et C en application de l'article **L. 312-3** ;

3° Les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes des catégories A, B et C en application de l'article **L. 312-3-1**.

Les modalités d'application du présent article, y compris la nature des informations enregistrées, la durée de leur conservation ainsi que les autorités et les personnes qui y ont accès, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

L. 312-17 ↔

Les agents habilités de la police et de la gendarmerie nationales peuvent, dans la stricte mesure exigée par la protection de la sécurité des personnes ou la défense des intérêts fondamentaux de la Nation, consulter les traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article **230-6** du code de procédure pénale pour les besoins de l'instruction des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation d'acquisition ou de détention d'armes faites en application de l'article **L. 312-1**.

Les agents mentionnés à l'alinéa précédent peuvent également consulter ces traitements, dans la stricte mesure exigée par la protection de l'ordre public ou la sécurité des personnes, pour l'exécution des ordres de remise d'armes et de munitions à l'autorité administrative prévus aux articles **L. 312-7** et **L. 312-12**.

Chapitre III : Fabrication et commerce

L. 313-2 ↔ *Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe*

Nul ne peut, s'il n'est titulaire d'un agrément relatif à son honorabilité et à ses compétences professionnelles délivré par l'autorité administrative, exercer l'activité qui consiste, à titre principal ou accessoire, soit en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la location-vente, le prêt, la modification, la réparation ou la transformation, soit en la négociation ou l'organisation d'opérations en vue de l'achat, de la vente, de la fourniture ou du transfert d'armes, de munitions ou de leurs éléments essentiels.

L. 313-3 ↔ *Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe*

L'ouverture de tout local destiné au commerce de détail des armes et munitions, ou de leurs éléments essentiels, des catégories C ou D énumérés par décret en Conseil d'Etat est soumise à autorisation. Celle-ci est délivrée par le représentant de l'Etat dans le département où est situé ce local, ou, à Paris, par le préfet de police, après avis du maire.

Cette autorisation est refusée si la protection de ce local contre le risque de vol ou d'intrusion est insuffisante. Elle peut, en outre, être refusée s'il apparaît que l'exploitation de ce local présente, notamment du fait de sa localisation, un risque particulier pour l'ordre et la sécurité publics.

Un établissement ayant fait l'objet d'une déclaration avant le 11 juillet 2010 n'est pas soumis à l'autorisation mentionnée au premier alinéa. Il peut être fermé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département où il est situé, ou par le préfet de police à Paris, s'il apparaît que son exploitation a été à l'origine de troubles répétés à l'ordre et à la sécurité publics ou que sa protection contre le risque de vol ou d'intrusion est insuffisante : dans ce dernier cas, la fermeture ne peut être décidée qu'après une mise en demeure, adressée à l'exploitant, de faire effectuer les travaux permettant d'assurer une protection suffisante de cet établissement contre le risque de vol ou d'intrusion.

L. 313-4 ↔ *Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe*

Le commerce de détail des matériels de guerre, armes, munitions ou de leurs éléments essentiels des catégories A, B, C ainsi que des armes de catégorie D énumérées par décret en Conseil d'Etat ne peut se faire que dans les locaux mentionnés aux premier et troisième alinéas de l'article **L. 313-3**.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux ventes organisées en application du code du domaine de l'Etat et aux ventes aux enchères publiques.

L. 313-5 ↗ *Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe*

Les matériels, armes, munitions ou leurs éléments essentiels des catégories A, B et C ainsi que les armes et munitions de catégorie D énumérées par décret en Conseil d'Etat acquis, par dérogation au premier alinéa de l'article **L. 313-4**, entre particuliers, directement ou à distance, ne peuvent être livrés que dans les locaux mentionnés aux premier et dernier alinéas de l'article **L. 313-3**, aux fins de vérification de l'identité de l'acquéreur ainsi que des pièces mentionnées à l'article **L. 312-4-1** ou, le cas échéant, de l'autorisation d'acquisition et de détention de l'acquéreur mentionnée à l'article **L. 312-4**.

La transaction est réputée parfaite à compter de la remise effective à l'acquéreur.

Si la transaction a été faite dans le cadre des activités mentionnées à l'article **L. 313-2**, ces matériels, armes, munitions ou éléments essentiels acquis, par dérogation au premier alinéa de l'article **L. 313-4**, par correspondance ou à distance, peuvent être livrés directement à l'acquéreur.

L. 313-6 ↗

Les personnes physiques ou morales autorisées à exercer les activités mentionnées à l'article **L. 313-2** peuvent refuser de conclure toute transaction visant à acquérir des armes, des munitions ou leurs éléments essentiels dès lors qu'il est raisonnable de considérer que cette transaction présente un caractère suspect, en raison notamment de son échelle ou de sa nature.

Toute tentative de transaction suspecte fait l'objet d'un signalement auprès d'un service désigné par décision du ministre de l'intérieur.

L. 313-7 ↗

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.

Il détermine les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel, les personnes satisfaisant aux prescriptions de l'article **L. 2332-1** du code de la défense et des articles **L. 313-2** et **L. 313-3** du présent code peuvent participer aux manifestations commerciales et aux salons professionnels déclarés en application des articles **L. 762-1** et **L. 762-2** du code de commerce.

Chapitre IV : Conservation, perte et transfert de propriété

L. 314-1 ↗ *Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe*

La conservation par toute personne des armes, des munitions et de leurs éléments essentiels des catégories A et B est assurée selon des modalités qui en garantissent la sécurité et évitent leur usage par un tiers.

Les armes, les munitions et leurs éléments essentiels des catégories C et D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'Etat sont conservés hors d'état de fonctionner immédiatement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

L. 314-2 ↗ *Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe*

Une arme de catégorie A ou B ne peut être cédée par un particulier à un autre que dans le cas où le cessionnaire est autorisé à la détenir dans les conditions fixées aux articles **L. 312-1** à **L. 312-4-3**.

Dans tous les cas, les transferts d'armes ou de munitions de la catégorie A ou B sont opérés suivant des formes définies par décret en Conseil d'Etat.

L. 314-2-1 ↗

Toute cession entre particuliers d'une arme de catégorie C donne lieu à l'établissement et au dépôt d'une déclaration dans les conditions définies à l'article **L. 312-4-1** dans un délai d'un mois, auprès du représentant de l'Etat dans le département du lieu de son domicile ou, à Paris, du préfet de police.

L. 314-3 ↗ *Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe*

Les cessions, à quelque titre que ce soit, d'armes ou de munitions des catégories A et B non destinées au commerce ne peuvent être faites qu'aux personnes munies d'une autorisation.

Les modalités de délivrance des autorisations d'achat et les indications à y porter sont définies par voie réglementaire.

L. 314-4 ↗ *Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - Annexe, v. init. - NOR: IOCD1129997R*

Le ministre de l'intérieur et, en cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police sont autorisés à prescrire ou à requérir auprès de l'autorité militaire, relativement aux armes et aux munitions qui existent dans les magasins des fabricants ou commerçants, ou chez les personnes qui les détiennent, les mesures qu'ils estiment nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

Chapitre V : Port et transport

L. 315-1 ↗ *Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe*

Le port des armes des catégories A, B et C, ainsi que des armes de la catégorie D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'Etat ou d'éléments essentiels des armes de ces mêmes catégories ou de munitions correspondantes est interdit ainsi que leur transport sans motif légitime.

Les fonctionnaires et agents des administrations publiques exposés par leurs fonctions à des risques d'agression, ainsi que les personnels auxquels est confiée une mission de gardiennage et qui ont été préalablement agréés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, ou, à Paris, par le préfet de police, peuvent être autorisés à s'armer pendant l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

L. 315-2 ↗ *Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - Annexe, v. init. - NOR: IOCD1129997R*

Conformément à l'article **L. 2338-2** du code de la défense, les militaires de la gendarmerie nationale peuvent porter leurs armes dans les conditions définies par les règlements particuliers qui les concernent.

Chapitre VI : Acquisition, détention et transferts au sein de l'Union européenne, importations et exportations

Chapitre VII : Dispositions pénales

L. 317-1 ↗ *Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe*